

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

DMC

AUDIENCE DU JEUDI 17 MAI 2018

**N°437
DU 17/05/2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-Sept mai deux mille dix huit à laquelle siégeaient ;

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

Mme TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**M. LOGNON GNOTO AUBIN GILBERT, et Mme
OUATTARA M'MAM**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

La Société PROTECT ALU et

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**
GREFFIER ;

M. CREPILLE PATRICE

(SCPA EFFIC et Associés)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/-

**ENTRE : la Société PROTECT-ALU et Monsieur
CREPILLE PATRICE ;**

M. ADOUADOU HIPPOLYTE

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA EFFI et Associés,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Monsieur ADOUABOU HIPPOLYTE, de nationalité
Ivoirienne domicilié à Marcory Tél : 45 23 82 50 ;**

INTIME

Et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n° 1018/CS3 en date du 26 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 15
mai 2018 à M. ADOUABOU Hippolyte et
mise à Coulibaly Marie Josee.*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la demande de mise hors de cause de monsieur CREPELLE Patrice ;

Déclare ADOUABOU HIPPOLYTE recevable en son action ;

Au fond, l'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit qu'il y a licenciement Abusif ;

Condamne la société PROTEC Alu et monsieur CREPELLE Patrice à lui payer les sommes suivantes ;

1. A titre d'indemnité de préavis.....138.300 francs
 2. A titre d'indemnité de licenciement 223.729 francs
 3. A titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif 540.000 francs ;
 4. A titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail
..... 60.000 francs ;
 5. A titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif
..... 60.000 francs
 6. A titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS
..... 622.350 francs ;
- Le déboute du surplus ;

-Par actes n°414/2017 du greffe en date du 28 Juillet 2017 Maître GOMEZ, de la SCPA EFFI et Associés conseils de la Société PROPECT ALU, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 753 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 07 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04/01/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 26 Avril 2018- A cette date le délibéré a été prorogé et vidé à la date de ce jour 17 mai 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix sept Mai 2018 ;

La cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Après délibération conforme à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°414/2017 du 28 juillet 2017, Maître GOMEZ de la SCPA EFFI et Associés, conseil de la société PROTEC ALU, a relevé appel du jugement n° 1018/CS3/2017 rendu le 26 juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la demande de mise hors de cause de monsieur CREPELLE Patrice ;
Déclare ADOUABOU Hippolyte recevable en son action ;

Au fond, l'y dit partiellement fondé ;
Dit que les parties sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;
Dit qu'il y a licenciement abusif ;

Condamne la société PROTEC Alu et monsieur Crêpelle Patrice à lui payer les sommes suivantes ;

1. A titre d'indemnité de préavis 138.300 francs ;
2. A titre d'indemnité de licenciement 223.729 francs ;
3. A titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif 540.000 francs ;
4. A titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
..... 60.000 francs ;
5. A titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;
..... 60.000 francs ;
6. A titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS :
..... 622.350 francs ;

Le déboute du surplus ;

Au soutien de son recours, la société PROTEC ALU et son directeur général CREPELLE Patrice exposent par le canal de leur conseil que le nommé ADOUABOU Hippolyte a été engagé le 1^{er} août 2008, par contrat verbal, en qualité de manoeuvre à l'atelier de fer et payé à la quinzaine ; Que le 13 février 2012, celui-ci a été mis en cause par ses chefs d'atelier dans des faits de vol d'outils mais malgré cela, il a été, maintenu à son poste ; qu'ils ont été surpris de recevoir une citation à comparaître devant le Tribunal du travail, saisi par le susnommé qui a prétendu avoir été licencié de manière abusive ; que c'est alors que renseignement pris auprès des chefs d'ateliers, il leur a été révélé que depuis le 29 février 2016, ADOUABOU Hyppolite ne s'était plus présenté à son lieu de travail ;

Les appelants soulignent que devant le Tribunal, ils ont insisté pour dire que l'intimé n'a pas été licencié et lui ont demandé de réintégrer son travail, ce qu'il a refusé ;

Critiquant le jugement attaqué, ils réitèrent leur demande de mise hors de cause de monsieur CREPELLE Patrice et produisent à cet effet une copie de la déclaration au registre de commerce et du crédit mobilier de la constitution de la personne morale qu'est la société PROTEC ALU, sous la forme juridique d'une SARL ; ils en déduisent qu'il n'y a pas de confusion de cette société avec la personnalité de monsieur CREPELLE Patrice qui n'a pas employé l'intimé à titre personnel ;

Poursuivant sur le point du licenciement jugé abusif par le Tribunal, ils affirment n'avoir pas soutenu dans leurs écritures en première instance que l'intimé aurait commis un abandon de poste ; que contrairement aux allégations de l'intimé qui a prétendu avoir été licencié le 15 février 2016, ils produisent une carte de présence des travailleurs à son service qui montre que ce dernier a travaillé pour la société PROFEC ALU bien au-delà de ladite date ;

Ils maintiennent donc qu'il n'y a pas eu de licenciement en l'espèce, de sorte que toutes les condamnations prononcées à leur encontre du fait de la prétendue rupture du contrat de travail ne se justifient pas ;

Par ailleurs, s'agissant du point sur la non déclaration à la CNPS, ils font noter que l'intimé a bel a et bien été déclaré à ladite institution comme le prouve la mention du versement de la cotisation requise sur les bulletins de paie le concernant qui sont au dossier ; que mieux, la société PROTEC ALU est à jour de toutes ses cotisations CNPS concernant la main d'œuvre occasionnelle dont fait partie ADOUABOU Hyppolite tel que l'atteste la quittance délivrée par la CNPS de KOUMASSI en date du 24 mars 2017, versée au dossier ;

En définitive, ils sollicitent l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et que la Cour, statuant à nouveau, mette hors de cause monsieur CREPELLE Patrice, dise qu'il n'y a pas eu de licenciement et ordonne la réintégration de l'intimé dans son emploi au sein de PROTEC ALU ;

En réplique, ADOUABOU Hyppolite articule qu'il a été embauché le 1^{er} mars 2006, en qualité de technicien de surface, avec un salaire payé à la quinzaine allant de 54.000 à 87.000 francs ; qu'il a été licencié le 15 février 2016, sans motif, sans lettre de licenciement ; il estime que le licenciement intervenu dans ces conditions est abusif et lui donne droit aux indemnités et dommages-intérêts de rupture ;

Toutefois, il fait observer que la base de calcul de ces indemnités retenue par les premiers juges est erronée, à savoir le salaire brut mensuel qui n'est pas 69.156 mais plutôt 138.312 francs ;

Il forme donc appel incident à l'effet de voir la Cour réformer le jugement sur les montants des indemnités et dommages-intérêts accordés, de sorte à les fixer comme suit ;

-Indemnité compensatrice de préavis -----	276.624 francs ;
-Indemnité de licenciement -----	449.514 francs ;
-Indemnité de congé -----	243.429 francs ;
-Gratification 2016 ; -----	13.254 francs ;
-Salaire de présence -----	69.150 francs ;
-Rappel de la prime d'ancienneté-----	149.376 francs ;
-Transport sur préavis -----	50.000 francs ;
-Dommages-intérêts pour non-remise de relevé nominatif -----	829.872 francs ;
-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS—	829.872 francs ;

Soit la somme totale de 5.400.707 ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont produit des écritures et pièces en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'appel principal de la société PROTEC Alu a été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que l'intimé ADOUABOU a formé appel incident par voie de conclusions écrites versées au dossier ;

Qu'il y a lieu d'observer que cet appel est régulier et, par conséquent, le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de CREPELLE PATRICE

Considérant qu'il ressort de la fiche de déclaration au registre de commerce produite en cause d'appel que le nommé CREPELLE Patrice à la qualité de

gérant de la société PROTEC ALU qui exerce sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, dit SARL ;

Qu'il en découle que le susnommé n'a pas été l'employeur, à titre personnel, du travailleur qu'est le nommé ADOUABOU Hyppolyte, de sorte qu'il ne saurait être responsable, au même titre que la société PROTEC ALU, des conséquences juridiques et pécuniaires de la rupture du contrat de travail entre ceux-ci ;

Qu'en conséquence, réformant le jugement sur ce point, il convient de prononcer sa mise hors de cause ;

-Sur l'existence d'un licenciement

Considérant que le nommé ADOUABOU Hyppolite prétend avoir été licencié le 15 février 2016, sans motif et sans remise de lettre de licenciement ;

Considérant cependant que la société PROTEC ALU a contesté les allégations du susnommé, soutenant constamment qu'elle ne l'a pas licencié ;

Que pour corroborer ses dires, cette société a produit au dossier un bulletin de paie au nom d'ADOUABOU Hyppolite, comportant la signature de ce dernier, qui concerne la période du 15 février 2016 au 29 février 2016 ;

Que cette pièce prouve que la relation de travail a continué entre les parties au-delà de la date de la prétendue rupture et permet de crédibiliser la thèse de l'employeur ;

Qu'il en découle qu'en jugeant que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive, le tribunal s'est mépris dans l'appréciation des éléments de la cause ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et, statuant à nouveau dire qu'il n'y a pas eu de licenciement en l'espèce ;

Qu'en conséquence, il sied de débouter ADOUABOU Hyppolite de ses demandes d'indemnités de licenciement, de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'appelante produit des pièces qui démontrent qu'elle s'est conformée aux prescriptions légales concernant l'immatriculation de son travailleur à la CNPS ;

Qu'il suit que c'est à tort qu'elle a été condamnée sur ce point ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et, statuant à nouveau, de débouter l'intimé de ce chef de demande ;

-Sur les demandes de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Considérant que l'article 18.18 du code du travail prévoit que dès l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat de travail, ainsi qu'un relevé nominatif de salaire de la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, la société PROTEC ALU ne s'est pas conformée à cette disposition ; or le fait qu'elle n'ait pas pris l'initiative de la rupture du contrat ne la dispensait de le faire ;

Que c'est donc à juste motif que le tribunal l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

-Sur l'appel incident

Considérant que l'appel incident vise à obtenir la révision à la hausse des sommes accordées à l'intimé en première instance ;

Considérant cependant qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'intimé est mal fondé en ses demandes sur les indemnités de licenciement, de préavis, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de non déclaration à la CNPS ;

Qu'ainsi, il apparaît également mal fondé à réclamer une révision des montants aux titres des indemnités et dommages-intérêts suscités ;

Qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts aux titres de la non-remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS, les montants alloués sont justes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les réviser à la hausse ;

Qu'en définitive, il convient de dire l'appel incident mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société PROTEC ALU et monsieur CREPELLE Patrice recevable en leur appel principal ;

Déclare ADOUABOU HYPPOLITE recevable en son appel incident ;

Au fond

Dit que l'appel principal est partiellement fondé et que l'appel incident est mal fondé ;

Réforme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Met hors de cause Monsieur CREPPELLE PATRICE.

Dit que la société PROTEC ALU n'a pas licencié ADOUABOU HYPPOLITE ;

Le déboute de ses demandes d'indemnités de licenciement, de préavis, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

